

CA asbl

Installations domestiques

Meensesteenweg 338, 8800 Roeselare TEL: 065/334 979 FAX: 065/336 629 www.acavzw.be / info@acavzw.be Dexia: 068-2516997-68 Numéro de TVA : BE 0811 407 869

Ref: 2015091835

RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Données générales

Lieu du contrôle:

Rue du Pont 26, 4180 HAMOIR

Propriétaire:

Client:

Certigreen SPRL Fabien Devillers, RUE DE LA VECQUEE 170, 4100 SERAING

Type de locaux:

Commerce + maison

Distributeur d'énergie: /

Code EAN:

541 44

Installateur: N° TVA: Agent-visiteur:

Toni Arnould

ou n° carte ID: /

Émis à: /

le /

Date du contrôle: 17/09/2015

Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Type contrôle: Info complément.: Art 271/271bis Controle périodique (vente) Modification à l'installation existante + Art. 278

Réinspection à:

Données générales de l'installation électrique

63 A

Courant nominal max:

indéterminable

Courant nominal sécurité principale:

Section du câble d'arrivée:

3X6 mm²

- Type:

VOB 300 mA

Conducteur de terre:

Type d'électrode: Interrupteur différent. général - In: Indéterminable

Section: - DI:

Nombre de pôles: 4

Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra: /

Interrupteur différent. second. - In:

- DI :

Nombre de pôles:

Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra: /

Nombre de circuits:

21

Nombre de tableaux: 7

Tarif:

Bihoraire

Mesures et contrôles

Protect, contre les contacts dir.:

Résistance de dispersion:

/ Ohm / MOhm

Protect. contre les contacts indir.:

Pas en ordre

Plombage du différentiel:

Pas en ordre

Isolement générale: Test de continuité:

Pas en ordre

Test du différentiel: Test de défault:

Etat du materiel fixe: Schémas:

Pas en ordre

Conclusion:

Pas en ordre

avant le: un an après date

L'installation doit de nouveau être contrôlée:

par le même organisme (*)

NOMBRE D'ANNEXES

Schéma d'implantation: Non

Schéma unifilaire: Non

L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE

Autres: /

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur (art 270)

Visa de l'organisme de contrôle



ACA asbl - Organisme de Controle Agrée Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare TVA BE 0811.407.869 Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29 info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions econstituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



Description des circuits

3 FUS 20A
3 FUS 25A
2 FUS 15A
6 FUS AUTO SANS MARQUAGE
15 FUS AUTO 20A
4 FUS AUTO 15A
3 FUS AUTO 10A
5 FUS AUTO 16A
1 DIS TRI 40A

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AE: Le bien est meublé au moment du contrôle.
- B : Nous ne pouvons pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- W : L'installation électrique est mise hors tension durant le contrôle. Le bon fonctionnement de la continuité du dispositif de protection à courant différentiel résiduel n'a pas pu être testé.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.
- Y : La résistance d'isolation générale n' a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence supérieure à 0.5 Mohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions generales:

K: L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE. Une révision totale de l'installation est requise.

Infractions schemas:

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.04. : La tension nominale et le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau et en un endroit judicieusement choisi.

Infractions mesures

- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

Infractions de prise de terre :

- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manquent ou ne sont que difficilement ou pas du tout accessibles. (art 15.01, 70.05)
- 3.05. : La section minimale et/ou la nature du conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) ne sont pas respectées (minimum de 16mm² âme cuivre massif et isolé vert/ jaune). (art 71, 199)
- 3.17. : Toutes les masses protégées par le même différentiel doivent être connectées par la même connexion de terre (une connexion locale p. ex. pour une prise de courant n'est pas admise). (art.85)

Infractions coffrets de repartition :

- 4.05. : Remplacez le tableau; le degré de protection contre les contacts directs n'est pas suffisant. (art 248.01)
- 4.06. : (Re)placez la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension. (art 19, 49.01, 248)
- 4.08. : Obturez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)
- 4.10. : Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuit et/ou appareillage, bornes de raccordement etc. à indiquer ou à compléter. (lisibilité et qualité durable) (art 16, 248, 252)
- 4.13. L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art. (art 5, 205)

Infractions interrupteurs differentiels:

- 5.01. : Prévoyez un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation. (art 86.07, 273.2/6)
- 5.08. : Prévoyez un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour l'installation de salles de bains/douches. Cet interrupteur différentiel est inférieure à celui placé à l'origine de l'installation. (art 86.08)
- 5.09. : Prévoyez un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils semblables. Cet interrupteur différentiel est inférieure à celui placé à l'origine de l'installation. (art 86.08)

Infractions protection contre les surintensites :

- 6.02. : Adaptez l'intensité nominale de la protection fusible/disjoncteur en fonction de la section des conducteurs. (art 116, 117, 118)
- 6.03. : Absence d'éléments de calibrage des coupe-circuit à fusibles , des disjoncteurs à broches, fusibles Diazed et des disjoncteurs de branchement (art 251.01)
- 6.11. : Circuits à équilibrer : les fusibles doivent être de la même intensité nominale. (art 117)
- 6.12. : L'indication de l'ampérage des fusibles ou disjoncteurs n'est pas visible ou est effacé. (art. 7, 117)
- 6.14. : L'intensité nominale de la protection principale du compteur électrique n'est pas connue et doit être vérifiée auprès du distributeur d'énergie approprié (mentionnent clair sur le compteur).

Infractions installation electrique:

- 7.04. : Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou refixés selon les règles de l'art. (art 9.03)
- 7.20. : Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles. (art 104)

Infractions conducteurs et code couleurs :

- 8.04. : Les conducteurs électriques ne sont pas entrés, de sorte que la protection continue est garantie (art 205)
- 8.05. : Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées. (art 143, 209)

Infractions extra

INFRACTION GENERALE L INSTALLATION ES A REVOIR COMPLETEMENT

